



COMMISSION RÉGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Procès-verbal n°1 Réunions des 2 et 3 décembre 2020

Président : Monsieur ADGE Jacques

Présents : Messieurs ANESI Yves, DJAMMEN NZEPA Ferdinand, MAURICE Gilles,

Excusés : Messieurs CAMART Joel, VAILLANT Jean Pierre.

Assistent : Monsieur COUAILLES Jean Claude, Président de la LFO (*partiellement en début de séance*)
Messieurs GENIEZ Christophe (Directeur général), LEDENTU Damien (Directeur
général délégué) et RAVENEAU Jérémy (Juriste)

I. PROPOS LIMINAIRES

Les missions de la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales ont évolué. Celles-ci sont régies par l'article 16 des Statuts de la LFO qui prévoit :

« Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité de Direction tout conseil, et toute observation, relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats ».

L'ordre du jour de la réunion est de procéder d'une part, à l'examen de la recevabilité des candidatures à l'élection du délégué représentant les clubs participant aux championnats nationaux libres seniors et d'autre part de préparer les modalités d'organisation de la réunion spécifique lors de laquelle ledit délégué sera élu par ses pairs.

II. OUVERTURE DE LA SEANCE

Le Président de la Ligue, Monsieur Jean Claude COUAILLES ouvre la séance de la Commission en précisant qu'en sa qualité de président, il lui est loisible d'assister à l'ensemble des réunions tenues par la Ligue. Que toutefois, il tient à ce que l'ensemble des commissions puissent travailler en toute indépendance, raison pour laquelle il n'assistera qu'au début de la séance, afin de garantir que les candidatures réceptionnées n'aient pas été ouvertes avant la séance du jour.

Monsieur COUAILLES passe alors la parole à monsieur LEDENTU Damien, qui a réceptionné les différentes candidatures au siège social de la LFO, à Montpellier. Après présentation des deux courriers recommandés cachetés, le Président de la Ligue, salue l'ensemble des membres et quitte la séance.

III. ETUDE DE LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES

L'article 12.5.6 des Statuts de la LFO dispose :

« Conformément à l'article 7 des Statuts de la FFF, la Ligue procède à l'élection d'un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres. Ce délégué (et son suppléant), qui doit être membre d'un club à statut amateur, est élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après.

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 des Statuts de la Fédération Française de Football, au cours d'une réunion annuelle spécifique provoquée par la Ligue, les clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors seront appelés à désigner leur délégué (et son suppléant) aux Assemblées Générales de la FFF et de la L.F.A. Ce délégué est élu, tous les quatre ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, selon les modalités suivantes :

- 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de Ligue, le Secrétariat Général de la Ligue convoque les clubs concernés, à raison de 3 représentants par club dont le Président, le Secrétaire général et les Membres du Bureau disposant d'un pouvoir.
- Les candidatures doivent parvenir au siège de la Ligue, par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard 21 jours avant cette réunion, sachant que les conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de la candidature.

Le vote est exercé par le Président ou son Secrétaire général, à défaut par un membre du bureau licencié disposant d'un pouvoir signé de son Président ou de son Secrétaire général.

L'élection s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Le suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

- en cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.
- chaque club dispose d'une voix par équipe engagée dans les Championnats Nationaux Seniors.
- le représentant élu sera soumis au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Également, l'article 4 des Statuts de la F.F.F. régit les principes généraux applicables aux élections organisées au sein de la Fédération et de ses organismes nationaux et régionaux. Il prévoit notamment que :

« Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.

Ne peut être candidat à une élection :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- le licencié suspendu de toutes fonctions officielles.

La Ligue, par publication réalisée le 18 novembre 2020, sur son site internet officiel, a lancé un appel à candidature pour l'élection du délégué représentant les clubs participant aux championnats nationaux séniors libres.

Par respect de l'article 12.5.6 précité, la réunion annuelle spécifique des clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors a été fixée au 18 décembre 2020 (soit au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale de la Ligue). L'appel à candidature pour ladite élection était donc ouvert du 18 au 27 novembre 2020 (soit au moins 21 jours avant la date de la réunion spécifique).

A la date de la séance, deux courriers de candidature, envoyés en lettre recommandée avec avis de réception, ont été réceptionnés au siège social de la LFO. La Commission a donc procédé à l'examen successif de la recevabilité des deux candidatures.

❖ **Candidature de monsieur LAFFONT Jean Claude,**

Sur la forme,

La Commission relève dans un premier temps que la candidature a été envoyée, par LRAR, le 23 novembre 2020, soit dans le respect du délai imparti.

Sur le fond,

La Commission notera que monsieur Jean Claude LAFFONT remplit l'ensemble des conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 4 des Statuts de la FFF susmentionnés, à savoir que ce dernier,

- Est licencié depuis plus de six mois ;
- Est âgé de plus de 18 ans ;
- Ne fait l'objet d'aucune suspension de toutes fonctions officielles ;
- A déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

Concernant le respect des conditions d'éligibilité fixées par l'article 12.5.6 des Statuts de la LFO, il apparaît que, si le candidat justifiait bien de sa qualité de membre du conseil d'administration du club BALMA S.C. (517037), évoluant au sein du championnat National 3 (championnat national libre seniors), il ne démontrait pas expressément être membre du bureau du club.

En conséquence, la Commission a demandé un complément d'information au club BALMA S.C. Ce dernier, par courriel en date du 3 décembre 2020, justifie, en produisant le procès-verbal de l'assemblée générale du club du 13 août 2020, de la qualité de membre du bureau directeur de monsieur Jean Claude LAFFONT.

Par ces motifs,

La Commission, jugeant en premier et dernier ressort, dit recevable la candidature de monsieur Jean Claude LAFFONT, dirigeant du club BALMA S.C. (National 3)

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

XXXX XXXX XXXX

❖ **Candidature de monsieur VIDAL Christian,**

Sur la forme,

La Commission relève dans un premier temps que la candidature a été envoyée le 27 novembre 2020, soit dans le respect du délai imparti.

Sur le fond,

La Commission notera que monsieur Christian VIDAL remplit l'ensemble des conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 4 des Statuts de la FFF susmentionnés, à savoir que ce dernier,

- Est licencié depuis plus de six mois ;
- Est âgé de plus de 18 ans ;
- Ne fait l'objet d'aucune suspension de toutes fonctions officielles ;
- A déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

Concernant le respect des conditions d'éligibilité fixées par l'article 12.5.6 des Statuts de la LFO, il apparaît que, si le candidat justifie bien de sa qualité de membre du comité de direction du club A.S. FABREGUOISE (529368), évoluant au sein du championnat National 3 (championnat national libre seniors), il ne démontrait pas expressément être membre du bureau directeur du club.

En conséquence, la Commission a demandé un complément d'information au club A.S. FABREGUOISE. Ce dernier, par courriel en date du 3 décembre 2020, justifie, en produisant le procès-verbal de l'assemblée générale du club du 21 septembre 2019 et d'un récépissé de déclaration de modification en préfecture, que le club n'est composé que d'un seul organe directeur duquel le candidat, monsieur VIDAL, est bien membre.

Par ces motifs,

La Commission, jugeant en premier et dernier ressort, dit recevable la candidature de monsieur Christian VIDAL, dirigeant du club A.S. FABREGUOISE (National 3)

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

XXXX XXXX XXXX

IV. MODALITES D'ORGANISATION DE LA REUNION DES CLUBS PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX LIBRES SENIORS

Pour rappel, la réunion spécifique, lors de laquelle le délégué représentant les clubs participant aux championnats nationaux libres seniors est élu, réunit l'ensemble des clubs à statut amateur évoluant dans les championnats suivants : National ; National 2 ; National ; D1 Féminine ; D2 Féminine.

A ce titre, les dix-sept clubs, ci-après cités, composeront le corps électoral de cette élection :

- **National**

F.C. DE SETE (500095)

- **National 3**

A.S. FABREGUOISE (529368)

AM.S. MURETAINE (505904)

BALMA S.C. (517037)

BLAGNAC F.C. (519456)

F.C. ALBERES / ARGELES (552756)

F.U. NARBONNE (540547)

O. ALES EN CEVENNES (503029)

R.C.O. AGATHOIS (548146)

STADE BEUCAIROIS 30 (551488)

U.S. CASTANEENNE (510389)

- **National 2**

AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)

CANET ROUSSILLON F.C. (550123)

U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286)

- **D2 Féminine**

ASPTT FOOTBALL DE L'ALBIGEOIS (542059)

FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342)

MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451)

A la lumière de l'article 12.5.6 des Statuts de la LFO qui prévoit que le secrétariat général de la Ligue convoque, pour la réunion spécifique des clubs participant aux championnats nationaux libres seniors, trois représentants par clubs (soit 51 représentants), il apparait opportun à la Commission de proposer, à madame la secrétaire générale de la LFO, d'organiser cette réunion de manière dématérialisée, par les outils de télécommunications tels que *Starleaf* ou *Teams*.

V. MODALITES D'ORGANISATION DE L'ELECTION DU DELEGUE ET CAMPAGNE ELECTORALE

En raison de l'impossibilité pour les deux candidats à l'élection de mener une campagne électorale dans des conditions normales en raison, notamment, des restrictions de circulations liées à l'état d'urgence sanitaire, il est proposé aux deux candidats de transmettre une profession de foi qui sera adressée par les services de la Ligue aux clubs composant le corps électoral relatifs à ladite élection.

Ce document devra être transmis à la Commission, au plus tard le 10 décembre 2020, et sera communiqué, après validation de celle-ci, dans les meilleurs délais aux clubs concernés. Il est également précisé que le document ne devra pas excéder une longueur d'une page (A4) et qu'il devra être envoyé sous le format PDF.

Également, au jour de la réunion électorale du 18 décembre 2020, outre les interventions préalables des représentants de la Ligue et de la Commission, un temps de parole de cinq (5) minutes maximums sera accordé aux candidats, sans échange direct avec les autres participants, étant précisé que l'ordre de passage sera déterminé par tirage au sort.

Outre les explications précédentes, un protocole complet détaillant les modalités d'organisation de la réunion sera communiqué dans les meilleurs délais.

Le Secrétaire de séance

MAURICE Gilles

Le Président

ADGE Jacques